

1109504902

DATE DEPOT	2011-10-11
NUMERO DE DEPOT	2011R095426
N° GESTION	1981B08280
N° SIREN	322214891
DENOMINATION	ICOR
ADRESSE	61 ave Marceau 75116 Paris
DATE D'ACTE	2011/07/18
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

8183280

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

I.C.O.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 61 Avenue Marceau
75116 PARIS

322 214 891 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
11 OCT. 2011
N° DE DÉPOT
R 0954 26

STATUTS

Mise à jour des statuts suite à l AGE du 18 Juillet 2011
Modification de la date de clôture de l exercice

Les soussignés

Monsieur Richard KESLASSY
né le 9 février 1953 a Casablanca (MAROC),
demeurant 17 Rue Vernet - 75008 PARIS,
marie,
de nationalité Française,

Madame Sabine DURIN
née le 1er avril 1960 à Tunis (TUNISIE),
demeurant 17 Rue Vernet - 75008 PARIS,
marie
de nationalite Française,

Ont établi ainsi qu il suit les statuts d une société par actions simplifiee (S A S) devant exister entre eux

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propnétaires des actions ci-aprés créées et de toutes celles qui le seraient ulténeurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et reglements en vigueur, et par les présents statuts

Elle fonctionne sous la meme forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l épargne

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l étranger

L'exercice des professions d expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l ordonnance du 19 septembre 1945 la loi du 24 juillet 1966 et le decret du 12 août 1969 et telles qu elles pourraient l etre par tous textes législatifs ulténeurs

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent a cet objet

Elle ne peut prendre de participations financieres dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les societes civiles a l exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l exercice de l activite professionnelle et liberale des membres Elle ne peut non plus se trouver sous la dependance même indirecte, d aucune personne ou d aucun groupe d interets

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est «I C O R »
INFORMATIQUE COMPTABILITE ORGANISATION REVISION

Dans tous les actes et documents émanant de la societe et destines aux tiers, la denomination sera precedée ou suivie immediatement des mots ecrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S A S " et de l énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe au 61 Avenue Marceau – 75116 PARIS

Il peut etre transfere du meme departement ou d un departement limitrophe par decision du President en tout autre lieu par decision ordinaire des actionnaires

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la societé est fixee a 75 annees (SOIXANTE QUINZE ANNEES) a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des societes, sauf les cas de dissolution anticipee ou de prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants ont ete effectues a la Société

- a la constitution de la Societé	20 000 Francs
- incorporation des comptes courants d associes par l AGE du 8 novembre 1981	80 000 Francs
- souscription nouvelle décidee par l AGE du 28 novembre 1984	25 000 Francs
- incorporation de la prime d emission decidee par l AGE du 28 novembre 1984	20 000 Francs
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	300 000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) Il est divisé en 6 000 actions de 16 67 € chacune

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmente par tous moyens et selon toutes modalites prevus par la loi

Lorsque la collectivite des associes decide l augmentation de capital, elle peut déleguer au President le pouvoir de fixer les modalites de l emission des titres

Les associes ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence a la souscription des actions de numeraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer a titre individuel La collectivite des associés qui decide l augmentation de capital peut décider, dans les conditions prevues par la loi de supprimer ce droit preferentiel de souscription

Si l augmentation du capital est realisee par incorporation de réserves benefices ou primes d emission la collectivite des associés delibere aux conditions de quorum et de majorite prevues pour les decisions ordinaires

II - La reduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivite des associés deliberant dans les conditions prevues pour les decisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte a l egalite des associes Les associés peuvent deleguer au President tous pouvoirs pour la realiser

La reduction du capital a un montant inferieur au minimum legal ne peut être decidee que sous la condition suspensive d une augmentation de capital destinee a amener celui ci au moins au minimum legal a moins que la société ne se transforme en société d une autre forme n exigeant pas un capital superieur au capital social apres sa reduction

A défaut tout interesse peut demander en justice la dissolution de la societe Celle-ci ne peut être prononcée si au jour ou le tribunal statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

III - La collectivite des associes delibérant dans les conditions prevues pour les décisions extraordinaires peut egalement decider d amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties le tout en application des articles L 225 198 et suivants du Code de commerce

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalites prevues par la loi et les reglements en vigueur

Tout associe peut demander a la societe la delivrance d une attestation d inscription en compte

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés En cas d augmentation du capital les actions sont négociables a compter de la réalisation de celle ci

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation

La propriété des actions resulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus a cet effet au siége social

La transmission des actions s'opere à l égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit 'registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réception de l ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci

La société peut exiger que les signatures apposées sur l ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d augmentation de capital

Pendant la durée de l inaliénabilité aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription d attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles memes que sur la nue-propriété et l usufruit desdites actions

Par exception à l inaliénabilité ci-dessus le Président devra lever l interdiction d aliéner dans les cas suivants
- exclusion d un associé ,
- retrait d un associé ,
- révocation d un dirigeant associé ,
- modification dans le controle d une société associée entraînant la suspension des droits de vote et l exclusion de cette société

A l'expiration de la période d inaliénabilité ci-dessus stipulée les actions seront transmissibles librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la societe à un tiers ou au profit d associés est soumise au respect du droit de preemption des associes defini ci apres

L'associé cedant doit notifier son projet au Président par lettre recommandee avec demande d avis de reception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalite ou s il s agit d une personne morale denomination, siege social capital numero R C S identite des associes et des dirigeants) le nombre d actions dont la cession est envisagee, le prix et les conditions de la cession projetee

Dans un delai de trois mois de ladite notification le President notifiera ce projet aux autres associes, individuellement par lettre recommandée avec accuse de reception qui disposeront d un délai de trois mois pour se porter acquereurs des actions a ceder, dans la proportion de leur participation au capital

Chaque associé exerce son droit de preemption en notifiant au Président le nombre d actions qu'il souhaite acquénr, par lettre recommandee avec demande d avis de reception

A l expiration du delai de trois mois, le President devra faire connaitre par lettre recommandee avec demande d avis de reception les resultats de la preemption à l associe cedant

Si les droits de preemption sont superieurs au nombre d actions proposées a la vente les actions concernées sont reparties par le President entre les associes qui ont notifie leur intention d acquerir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes

Si les offres d achat sont inferieures au nombre d actions proposees a la vente les droits de preemption seront reputés n'avoir jamais ete exercés Dans ce cas et sous reserve de l agrément ci après prevu l associe cedant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification

Toutefois l associé cedant peut demander le benefice de l exercice du droit de preemption a concurrence du nombre de titres pour lequel il aura eté notifié par les autres associes et proceder a la cession du solde des actions qu il envisageait de ceder, conformement aux dispositions des statuts

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetee n aura pas eté preemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre a la procedure d agrement suivante

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilieres donnant acces au capital a un tiers ou au profit d un associe est soumise a l agrement prealable de la collectivite des associes

Le cedant doit notifier par lettre recommandee avec demande d avis de reception une demande d agrément au President de la societe en indiquant les nom prenoms et adresse du cessionnaire le nombre des titres de capital ou valeurs mobilieres donnant acces au capital dont la cession est envisagee et le prix offert Cette demande d agrement est transmise par le President aux associes

L'agrément résulte d une décision collective des associés statuant à la majonté des voix des associés disposant du droit de vote les actions du cédant n'étant pas pnses en compte pour le calcul de cette majonté

La décision d agrement ou de refus d agrément n'a pas à etre motivée Elle est notifiée au cédant par lettre recommandee A défaut de notification dans les 15 jours qui suivent la demande d agrément l agrément est reputé acquis

En cas d agrément l associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d agrement

En cas de refus d agrement la société est tenue, dans un délai de 3 mois a compter de la notification du refus, de faire acquénr les titres de capital ou valeurs mobilieres donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d une reduction du capital

A défaut d accord entre les parties le prix des titres de capital ou valeurs mobilieres donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l article 1843-4 du Code civil

Le cédant peut a tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d avis de réception qu il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital

Si a l expiration du délai de 3 mois, l achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné Toutefois, ce délai peut etre prolongé par ordonnance du Président du Tnbunal de commerce statuant en la forme des referés sans recours possible l associé cédant et le cessionnaire dûment appelés

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions que lesdites cessions interviennent par voie d apport de fusion de partage consecutif à la liquidation d une société associée, de transmission universelle de patnmoine d une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d une décision de justice ou autrement

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d attribution en cas d augmentation de capital par incorporation de réserves pnmes d émission ou bénéfices, ainsi qu en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscnption en faveur de personnes dénommées

La présente clause d agrement ne peut être supprimée ou modifiée qu'a l unanimité des associés

Toute cession realisée en violation de cette clause d agrément est nulle

ARTICLE 14 - SORTIE CONJOINTE

Dans l hypothèse ou un associé envisagerait de ceder à un tiers tout ou partie de ses actions réduisant sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux ci

présenteront a la vente aux mêmes conditions, ce dont l associe cedant se portera solidairement garant

A cet effet l associe cedant notifiera son projet de cession a chacun de ses coassocies par lettre recommandee avec demande d avis de reception en indiquant l identite et les coordonnees de l acquereur, le nombre de titres concernes, le prix envisage et les modalites de paiement de ce pnx

Ses coassocies disposeront alors d un delai de trente jours a compter de la reception de cette notification pour faire savoir, par lettre recommandee avec demande d avis de reception a l associe cedant s ils entendent faire usage de la faculte de sortie conjointe

Passe ce delai, ils seront reputés avoir definitivement renonce a l exercice de cette faculte pour l operation consideree

En cas d exercice de la faculte de sortie conjointe les coassociés s'engagent à céder la totalite de leurs titres a l acquéreur au pnx et aux conditions de paiement proposes dans la transaction principale et l associe cedant s'engage a ne realiser l operation projetee qu apres que ses coassocies auront éte mis en mesure d accepter et d exercer leurs droits

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associes personnes morales doivent notifier a la societe toutes informations sur le montant de leur capital social, sa repartition ainsi que l identite de leurs associes Lorsqu un ou plusieurs de ces associes sont eux memes des personnes morales la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l indication de la ou des personnes ayant le controle ultime de la societe associee

En cas de modification au sens de l article L 233 3 du Code de commerce du controle d une societe associée, celle-ci doit en informer la societe par lettre recommandee avec demande d avis de reception adressee au President dans un délai de quinze jours de sa prise d effet à l egard des tiers

Dans le mois suivant la notification de la modification le President peut consulter la collectivite des associés sur la suspension des droits non pecuniaires de la societe dont le controle a eté modifie et sur son exclusion eventuelle, dont la procedure et les effets sont décrits dans l article suivant

Si la societe n'engage pas la procedure d exclusion dans le delai ci-dessus, si l exclusion n est pas prononcee ou si la decision d exclusion est annulee pour cause de non regularisation de la cession des actions de l associe concerné, elle sera reputee avoir agrée le changement de controle

Les dispositions du present article s appliquent dans les memes conditions a l associe qui a acquis cette qualité a la suite d une operation de fusion de scission ou de dissolution

La presente clause ne peut etre annulée ou modifiee qu a l unanimite des associés

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d un associe peut etre prononcee dans les cas suivants
- dissolution redressement ou liquidation judiciaires ,
- changement de controle au sens de l article L 233 3 du Code de commerce ,
- exercice d une activité concurrente a celle de la societe, soit directement soit par l intermediaire d une societe filiale ou apparentee ,
- violation d une disposition statutaire ,
- condamnation penale prononcee a l encontre d un associe

La decision d exclusion est prise par decision collective des associes prise a la majorite des deux tiers L'associe faisant l objet de la procedure d exclusion ne participe pas au vote

La décision d exclusion est prise en presence ou non de l associe concerné , elle prend effet à compter de son prononce et est notifiee à l associe exclu par lettre recommandee avec demande d avis de reception a l initiative du President

En outre cette décision doit egalement statuer sur le rachat des actions de l associe exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions , il est expressement convenu que la cession sera valable sans qu il y ait lieu d appliquer les procedures statutaires prevues en cas de cession (agrément preemption)

La totalite des actions de l associe exclu doit etre cedee dans les six mois de la decision d exclusion

Le prix de cession des actions de l exclu sera determiné d un commun accord ou a defaut, a dire d expert dans les conditions de l article 1843-4 du Code civil

Si la cession des actions de l associe exclu ou le paiement du prix ne sont pas realises dans le delai prevu, la decision d exclusion sera nulle et de nul effet

A compter de la decision d exclusion, les droits non pecuniaires de l associe exclu seront suspendus

Les dispositions du present article s appliquent dans les memes conditions a l associe qui a acquis cette qualite a la suite d une opération de fusion de scission ou de dissolution

La presente clause ne peut être annulée ou modifiee qu a l unanimite des associés

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l actif social a une part nette proportionnelle a la quotite de capital qu elle represente

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la représentation dans les consultations collectives ou assemblees générales ainsi que le droit d etre informe sur la marche de la societe et d obtenir communication de certains documents sociaux aux epoques et dans les conditions prevues par la loi et les statuts

Les associes ne supportent les pertes qu à concurrence de leurs apports

Sous reserve des dispositions legales et statutaires aucune majorite ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements Les droits et obligations attachés a l action suivent l action quel qu en soit le titulaire

La propnete d une action comporte de plein droit adhesion aux statuts de la societe et aux decisions de la collectivite des associes

Chaque fois qu il sera necessaire de posseder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d echange de regroupement ou d attnbution de titres ou en consequence d augmentation ou de reduction de capital de fusion ou autre operation sociale les associes propnetaires de titres isoles ou en nombre inferieur a celui requis ne peuvent exercer ces droits qu a la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et eventuellement de l achat ou de la vente du nombre d actions ou droits necessaires

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles a l egard de la societe

La designation du representant de l indivision doit etre notifiee a la societe dans le mois de la survenance de l indivision Toute modification dans la personne du representant de l indivision n aura d effet vis a vis de la societe, qu a l expiration d un delai d un mois a compter de sa notification à la societe justifiant de la regularite de la modification intervenue

Le droit de vote attache aux actions demembrees appartient au nu proprietaire pour toutes les decisions collectives, sauf pour celles concernant l affectation des benefices ou il appartient a l usufruitier

Toutefois dans tous les cas le nu propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives

ARTICLE 19 - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

La societe est representée dirigee et administrée par un president personne physique ou morale associee ou non de la société

Lorsqu une personne morale est nommée president ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civile et penale que s ils etaient president en leur propre nom sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu ils dirigent

Les fonctions de president seront assurees alternativement par une personne physique ou morale designee par chacun des associes

La personne designee comme president devra avoir une expérience de gestion et d administration d au moins trois années dans le domaine précis de l activite de la societe

Nul ne peut etre nomme president s il est age de plus de 65 ans Si le président en fonction vient a depasser cet age il est repute demissionnaire d office

Les fonctions de president prennent fin soit par le décès la démission, la révocation l expiration de son mandat soit par l ouverture à l encontre de celui ci d une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le président peut demissionner de son mandat sous réserve de respecter un preavis de trois mois lequel pourra etre réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du president démissionnaire

En outre le président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants
- interdiction de diriger gérer administrer ou controler une entrepnse ou personne morale incapacité ou faillite personnelle du president personne physique
- mise en redressement ou liquidation judiciaire interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale
- exclusion du président associé

Le président dirige la société et la représente à l égard des tiers A ce titre il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l objet social et des pouvoirs expressement dévolus par la loi et les statuts a la collectivité des associés

Les dispositions des presents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers

Toutefois, à titre de règlement inténeur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans l accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes

- Acquisition ou cession d actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail
- Acquisition cession ou apport de fonds de commerce
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ,
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés entreprises ou groupements quelconques ,
- Création et suppression de succursales agences ou etablissements de la société ,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ,
- Investissements quelconques portant sur une somme supéneure à 150 000 € par opération
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d un montant supéneur à 150 000 €
- Cautions avals ou garanties hypothèques ou nantissements à donner par la société ,
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ,
- Adhésion à un groupement d intéret économique et à toute forme de société ou d association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

La société est engagée meme par les actes du président qui ne relevent pas de l objet social a moins qu elle ne prouve que le tiers savait que l acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Le president peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l exercice de fonctions spécifiques ou l accomplissement de certains actes

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou s'il s'agit d'une société associée à la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associes exprimé dans un acte sous seing privé Elles peuvent également faire l objet d une consultation ecrite et etre prises par tous moyens de télécommunication électronique

Toutefois devront etre prises en assemblee generale les décisions relatives a l approbation des comptes annuels et à l affectation des resultats aux modifications du capital social, à des opérations de fusion scission ou apport partiel d actif ou à l exclusion d un associé

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d actions qu il possède Il doit justifier de son identité et de l inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation ecrite le Président adresse a chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l information des associés

Les associés disposent d un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de resolutions pour transmettre leur vote à l auteur de la consultation par lettre recommandee

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considére comme s étant abstenu

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le President du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d entreprise en cas d urgence soit par le commissaire aux comptes

Pendant la période de liquidation, l assemblée est convoquée par le liquidateur

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l heure le lieu et l ordre du jour de la réunion

Toutefois l assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent

L'ordre du jour est arrete par l auteur de la convocation

Un ou plusieurs associes représentant au moins 20 % du capital ont la faculte de requerir l inscription a l ordre du jour de l assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication ecrite Ces demandes doivent etre reçues au siège social au plus tard la veille de la tenue de la réunion

L'assemblée ne peut deliberer sur une question qui n'est pas a l ordre du jour Elle peut cependant en toutes circonstances revoquer le president un ou plusieurs dingeants et proceder a leur remplacement

Les associes peuvent se faire representer aux deliberations de l assemblée par un autre associe ou par un tiers Chaque mandataire peut disposer d un nombre illimite de mandats

Les mandats peuvent etre donnes par tous procedes de communication ecrite et notamment par telecopie

Une feuille de presence est emargee par les associés presents et les mandataires et a laquelle sont annexes les pouvoirs donnés a chaque mandataire Elle est certifiee exacte par le bureau de l assemblee

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siege social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

L'assemblee est présidee par le president ou en son absence par un associe designe par l assemblee

L'assemblee designe un secretaire qui peut être pris en dehors de ses membres

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quotite de capital qu elles representent. Chaque action donne droit a une voix

Sont qualifiees d extraordinaires les decisions relatives à l augmentation ou la reduction du capital la fusion, la scission la dissolution de la societé, sa transformation et l exclusion d un associe

L'assemblée generale extraordinaire ne delibère valablement que si les actionnaires présents ou représentes possedent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote Les decisions sont prises a la majorite des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires presents ou représentes Par exception l exclusion d un actionnaire ne peut etre prononcee qu a la majorite des deux tiers de tous les autres actionnaires

En outre les clauses relatives a l inaliénabilité temporaire des actions a l agrément cessions d actions ou a l exclusion d un actionnaire ne peuvent être adoptees ou modifiees qu à l unanimite des associés

Toutes autres decisions sont qualifiees d ordinaires Ces decisions sont prises à la majorite des voix exprimées Toutefois, l approbation des comptes annuels, l affectation des resultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidees qu a la majorite des voix dont disposent tous les associes

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives prises en assemblee sont constatees par des proces verbaux signes par le president et le secretaire et etablis sur un registre special ou sur des feuillets mobiles numerotes

Les proces verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation l identite des associes presents et representes et celle de toute autre personne ayant assiste a tout ou partie des deliberations, les documents et informations communiques prealablement aux associes un expose des debats ainsi que le texte des resolutions et pour chaque resolution le résultat du vote
En cas de decision collective résultant du consentement unanime des associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associés Il est signe par tous les associés et retranscrit sur le registre special ou les feuillets numérotes

Les copies ou extraits des proces verbaux des decisions collectives sont valablement certifies par le president ou un fonde de pouvoir habilite a cet effet

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation toute decision des associes doit faire l objet d une information prealable comprenant l ordre du jour, le texte des resolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les resolutions soumises a leur approbation

Les associés peuvent a toute epoque, consulter au siege social et le cas echeant prendre copie des statuts a jour de la societe ainsi que pour les trois derniers exercices des registres sociaux, de l inventaire et des comptes annuels du tableau des resultats des cinq derniers exercices des comptes consolides, des rapports et documents soumis aux associes a l occasion des decisions collectives

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l année suivante

ARTICLE 30 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales conformement à la loi et aux usages du commerce

A la cloture de chaque exercice le President dresse l inventaire des divers elements de l actif et du passif existant a cette date

Il dresse egalement le bilan decrivant les élements actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres le compte de resultat recapitulant les produits et les

charges de l exercice, ainsi que l annexe completant et commentant l information donnee par le bilan et le compte de resultat

Il est procéde, même en cas d absence ou d insuffisance du benefice aux amortissements et provisions necessaires Le montant des engagements cautionnes avalises ou garantis est mentionne a la suite du bilan

Le Président etablit un rapport de gestion contenant les indications fixees par la loi

En application des dispositions de l article L 225-184 du Code de commerce il etablit un rapport special qui informe chaque annee la collectivite des associes des operations realisees dans le cadre des options de souscription ou d achat d actions consenties par la societe a chacun des mandataires sociaux

Tous ces documents sont mis a la disposition du ou des commissaires aux comptes de la societe dans les conditions legales et reglementaires

Dans les six mois de la cloture de l exercice ou, en cas de prolongation dans le delai fixé par decision de justice les associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et le cas echeant sur les comptes consolides, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de resultat qui recapitule les produits et charges de l exercice fait apparaitre par difference apres deduction des amortissements et des provisions le benefice ou la perte de l exercice clos

Sur le bénéfice de l exercice diminue, le cas echeant des pertes anteneures il est preleve cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve legale Ce prélevement cesse d être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixieme du capital social , il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la reserve legale est descendue au-dessous de ce dixieme

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l exercice diminué des pertes anteneures et des sommes a porter en reserve en application de la loi et des statuts et augmente du report beneficiaire

En outre la collectivite des associes peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves disponibles en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues Toutefois les dividendes sont preleves par priorite sur les benefices de l exercice

Hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle-ci inferieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer L'ecart de réévaluation n est pas distribuable Il peut être incorpore en tout ou partie au capital

Les pertes, s il en existe, sont apres l approbation des comptes par la collectivite des associes reportees a nouveau pour etre imputees sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'a extinction

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par decision collective des associes ou a defaut par le President

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numeraire doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la cloture de l exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice

La collectivite des associes statuant sur les comptes de l exercice clos a la faculté d accorder à chaque associe, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions

Aucune repétition de dividende ne peut être exigee des associés sauf lorsque la distribution a ete effectuee en violation des dispositions legales et que la societe etablit que les beneficiaires avaient connaissance du caractere irregulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l ignorer compte tenu des circonstances Le cas echeant l action en repetition est prescrite trois ans apres la mise en paiement de ces dividendes

Les dividendes non reclames dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatees dans les documents comptables les capitaux propres de la societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social le President doit, dans les quatre mois qui suivent l approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes consulter la collectivite des associes a l effet de decider s il y a lieu à dissolution anticipée de la societé

Si la dissolution n est pas prononcée, le capital doit etre, sous reserve des dispositions legales relatives au capital minimum, et dans le delai fixe par la loi, réduit d un montant egal à celui des pertes qui n ont pu etre imputees sur les reserves si dans ce delai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux a la moitie du capital social

Dans tous les cas la decision collective des associes doit etre publiee dans les conditions legales et reglementaires

En cas d inobservation de ces prescriptions tout intéresse peut demander en justice la dissolution de la societe Il en est de meme si la collectivite des associes n a pu déliberer valablement Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond la régularisation a eu lieu

ARTICLE 34 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en societe d une autre forme

La décision de transformation est prise collectivement par les associes sur le rapport du commissaire aux comptes de la societé, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins egaux au capital social

La transformation en societe en nom collectif necessite l accord de tous les associes En ce cas les conditions prevues ci-dessus ne sont pas exigibles

La transformation en société en commandite simple ou par actions est decidee dans les conditions prevues pour la modification des statuts et avec l accord de chacun des associes qui acceptent de devenir commanditès en raison de la responsabilite solidaire et indefinie des dettes sociales

La transformation en société a responsabilité limitee est decidee dans les conditions prévues pour la modification des statuts des societes de cette forme

La transformation qui entraînerait, soit l augmentation des engagements des associes soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l unanimite des associés devra faire l objet d une decision unanime de ceux-ci

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La societe est dissoute dans les cas prevus par la loi et sauf prorogation a l expiration du terme fixe par les statuts ou a la suite d une decision collective des associés prise dans les conditions fixees par les presents statuts

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par cette decision collective

Le liquidateur represente la societe Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l actif, meme a l amiable Il est habilite a payer les créanciers et a repartir le solde disponible entre les associes

La collectivite des associés peut l autonser a continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation apres remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social

Les pertes s il en existe sont supportees par les associes jusqu a concurrence du montant de leurs apports
En cas de reunion de toutes les actions en une seule main la dissolution de la societe entraine, lorsque l associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la societe a l associe unique conformement aux dispositions de l article 1844 5 du Code civil

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s elever pendant la duree de la societe ou lors de sa liquidation soit entre la societe et les associes titulaires de ses actions soit entre les associes

titulaires d actions eux mêmes concernant les affaires sociales, l interpretation ou l execution des presents statuts seront soumises a la procedure d arbitrage

Chacune des parties designe un arbitre les arbitres ainsi designes en choisissent un autre, de sorte que le college arbitral soit constitue en nombre impair A defaut d accord, le President du Tribunal de commerce du lieu du siege social saisi comme en matiere de refere par une des parties ou un arbitre procedera a cette designation par voie d ordonnance

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la revocation le deces l empêchement l abstention ou la recusation d un arbitre Un nouvel arbitre sera designe par ordonnance, non susceptible de recours du President du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci dessus

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles etablies par les tribunaux Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer a la voie d appel

Les parties attribuent competence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siege social tant pour l application des dispositions qui precedent, que pour le reglement de toutes autres difficultes

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier president de la societe nommé aux termes des presents statuts sans limitation de duree est

Monsieur Richard KESLASSY
ne le 9 fevrier 1953 a CASABLANCA (MAROC)
de nationalite Française,
demeurant 15 Rue Freycinet - 75116 PARIS

Sa remuneration sera fixee ulterieurement Il sera rembourse sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de representation

Le president ainsi nomme accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en ce qui le concerne n'etre atteint d aucune incompatibilite ni d aucune interdiction susceptibles d empêcher sa nomination et l exercice de ses fonctions

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Patrice VIZZAVONA demeurant 64 Avenue Maurice Barres – 92200 NEUILLY SUR SEINE et Monsieur Pierre LAOT, demeurant 44 Quai de Jemmapes – 75010 PARIS ont ete respectivement nommes Commissaire aux Comptes titulaire et Commissaire aux Comptes suppléant lors de la constitution de la Société sous sa forme initiale

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformement a la loi la societe ne jouira de la personnalite morale qu a compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des societes

L'etat des actes accomplis au nom de la societe en formation avec l indication pour chacun d eux de l engagement qui en resulte pour la societe est annexe aux presents statuts

Cet etat a ete tenu a la disposition des associes dans les delais legaux a l adresse prevue du siege social

La signature des presents statuts emportera repnse de ces engagements par la societe, lorsque celle-ci aura ete immatriculee au Registre du commerce et des societes

ARTICLE 40 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignes donnent mandat a Monsieur Richard KESLASSY a l effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la societe tous engagements

Ces engagements seront repris par la societe du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des societes

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d un original ou d une copie certifiee conforme des presentes pour effectuer l ensemble des formalites legales relatives a la constitution de la societe et notamment

- Proceder a l enregistrement des statuts aupres de la Recette des impôts competente ,

- Signer et faire publier l avis de constitution dans un journal d annonces legales dans le departement du siege social ,

Proceder a toutes declarations aupres du Centre de Formalites des Entreprises competent ,

- Effectuer toutes formalites en vue de l immatriculation de la société au Registre du commerce et des societes

A cet effet signer tous actes et pieces acquitter tous droits et frais et plus generalement faire tout ce qui sera necessaire afin de donner a la societe presentement constituee son existence legale en accomplissant toutes autres formalites prescrites par la loi

Tous pouvoirs sont conferes au porteur d un original ou d une copie certifiee conforme des présentes à l effet d accomplir l ensemble des formalites de publicite, de depot et autres pour parvenir à l immatnculation de la societe au Registre du commerce et des societes

Fait a PARIS
Le 8 novembre 2005
En autant d exemplaires originaux
que requis par la loi